



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ressources

Question écrite n° 53989

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le rapport remis le 13 mai dernier par la Cour des comptes sur l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre. Ce rapport préconisait un certain nombre de recommandations : imposition des pensions d'invalidité, limitation des pensions, suppression du caractère définitif des pensions, imposition de la retraite du combattant, suppression du carnet de soins gratuits, appareillage confié à l'assurance maladie, suppression de l'indemnité de soin pour les tuberculeux, abandon de la gestion des maisons de retraite de l'ONAC, voire suppression du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Ces recommandations entraînent de vives réactions chez ceux qui ont eu à défendre la France au cours de leur vie. Aussi, il lui demande quelle est sa position vis-à-vis des recommandations préconisées par la Cour des comptes.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rassurer l'honorable parlementaire quant aux conséquences du rapport sur « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants », déposé en juin dernier par la Cour des comptes dans le cadre des missions de contrôle des comptes publics et des organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, missions qui lui sont dévolues par le code des juridictions financières. Conformément aux dispositions de l'article L. 136-1 dudit code, la Cour des comptes a adressé un rapport au Président de la République, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, dont les conclusions n'ont aucun caractère contraignant, a fait l'objet, de la part du secrétaire d'Etat, de réponses qui ont été publiées à la fin du document comme celles des autres responsables concernés par ces conclusions. Il a ainsi pu préciser qu'il n'entendait pas laisser remettre en cause le droit à réparation tel qu'il est défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'élaboration au fil du temps résulte d'une adaptation progressive du droit aux différents conflits, afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des postulants à pension et des pensionnés des différentes générations du feu. C'est ainsi que le régime d'exonération fiscale attaché tant aux pensions militaires d'invalidité qu'à la retraite du combattant et à la retraite mutualiste a été fixé par le législateur pour lequel il en est indissociable en raison du témoignage de reconnaissance et de solidarité dû par l'ensemble du peuple français à ceux qui ont souvent fait plus que leur devoir au service de la nation. C'est d'ailleurs l'engagement qu'a pris le secrétaire d'Etat devant les associations, lors de l'élaboration de la réforme des services du département ministériel des anciens combattants, de ne pas remettre en cause les droits acquis. Cet engagement a été réitéré devant la représentation nationale à l'occasion de la discussion budgétaire pour 2001 et qui devrait tout au contraire permettre d'améliorer la situation des ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53989

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6530

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 55